PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

0014

Visa du Président
du Conseil d'Etat

ORDONNANCE n° /PR /2011
portant réorganisation de
l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 011/ 2011 du 8 juillet 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le7 décembre 1944 ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 janvier 2000 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États Membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 7/65 du 5 juin 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n° 1245/PR/MACC du 31 aout 1983, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu le décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er:La présente ordonnance, prise en application des dispositions des lois n° 011/2011 du 8 juillet 2011 et n°020/2005 du 03 janvier 2006 susvisées, porte réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Chapitre 1er : Des attributions

Article 2 :La réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile consacrée par la présente ordonnance porte sur la redéfinition de ses missions et sur le renforcement de ses structures.

Article 3 : Placée sous la tutelle du Ministère de l'Aviation Civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est un établissement public à caractère administratif.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie technique, administrative et financière.

L'ANAC a son siège à Libreville.

Article 4 :L'ANAC est notamment chargée :

- de mettre en œuvre la politique de sécurité, de sûreté et de facilitation en matière d'aviation civile ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile ;
- d'instruire les demandes des compagnies aériennes qui sollicitent des droits de trafic ;
- d'assister le Gouvernement dans les négociations des accords dans le domaine aérien ;
- d'élaborer les règles techniques de l'aviation civile conformément aux normes et pratiques recommandées par l'OACI ;
- de contrôler l'application de la réglementation nationale et internationale ;
- de coordonner et superviser l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires ;
- de superviser et contrôler les organismes fournisseurs de services de la navigation aérienne ;
- de représenter l'État auprès des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'aviation civile ;
- de prononcer des injonctions et des sanctions conformément au code de l'aviation civile.

CONSEIL D'ETAT

- de contrôler et superviser la sécurité, la sureté et la facilitation de l'aviation civile.

L'ANAC peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'ANAC comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article6 : Le Conseil d'Administration, organe délibérant, est présidé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 7 : La Direction Générale de l'ANAC, organe d'exécution, est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, parmi les spécialistes du corps des ingénieurs de l'aviation civile jouissant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Du personnel

Article 9 : Le personnel de l'ANAC est composé d' agents publics mis à disposition ou en position de détachement, et d'agents régis par le Code du Travail.

Chapitre IV : Des ressources

Article 10 : Les ressources de l'ANAC sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ANAC.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation détaillée et au fonctionnement des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présenteordonnance.

Article14 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 AOUT 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'État ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Transports ;

Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique
de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Jean-François NDONGOU

Le Ministre de l'Économie, du Commerce
de l'industrie et du Tourisme ;

Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique,
chargé de la Réforme de l'Etat.

Emmanuel ISSOZE NGONDET